

DECISION
du Comité de Ministres de
l'Union économique Benelux
remplaçant la Décision M (88) 14
du 21 novembre 1988
relative à l'harmonisation des législations
en matière de pâtes alimentaires

M (99) 11

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, telle que modifiée,

Vu le mémorandum du 21 novembre 1988 des Gouvernements des trois pays du Benelux concernant la contribution à l'achèvement du marché intérieur de la CEE dans le domaine des denrées alimentaires, M (88) 117,

Vu la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

Considérant que l'état actuel des législations relatives aux pâtes alimentaires dans les pays du Benelux est susceptible d'entraver les échanges intra-communautaires,

Considérant qu'il s'est dès lors avéré indispensable de remplacer la décision et le règlement y annexé du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 21 novembre 1988 relative à l'harmonisation des législations en matière de pâtes alimentaires,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les dispositions du règlement annexé à la présente décision ne s'appliquent pas aux pâtes alimentaires légitimement fabriquées ou commercialisées dans un autre Etat

membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat qui est partie à l'accord relatif à l'Espace Economique Européen.

Article 2

La décision et le règlement y annexé du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, du 21 novembre 1988, relative à l'harmonisation des législations en matière de pâtes alimentaires, M (88) 14, est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision et de son règlement.

Article 3

1. La présente décision ainsi que le règlement y annexé entrent en vigueur le jour de la signature.
2. Les Gouvernements des trois pays Benelux prendront les mesures nécessaires pour l'entrée en vigueur des dispositions de la présente décision 6 mois après la signature.

FAIT à Bruxelles, le 25 octobre 1999.

Le Président du Comité de Ministres,

L. MICHEL

REGLEMENT
relatif aux pâtes alimentaires
M (99) 11, annexe

Article 1^{er}

Définition

On entend par pâtes alimentaires les denrées fabriquées à partir de pâte non fermentée, préparée à partir de farines, de gruaux ou de semoules d'une ou plusieurs des céréales suivantes : le blé dur, le blé tendre, le seigle, l'avoine, l'orge, le riz, le maïs ainsi que le sarrasin, mise en forme sans expansion significative et ensuite éventuellement séchée et/ou chauffée à la vapeur ou par un autre procédé, étant entendu que les pâtes fraîches ou pasteurisées ne peuvent subir aucun traitement par dessiccation ou évaporation, auxquelles peuvent être ajoutés d'autres denrées alimentaires et les additifs autorisés.

Article 2

Exigences générales

Les denrées, définies à l'article 1^{er}, doivent répondre aux exigences générales suivantes :

1. Elles doivent gonfler sans se défaire lors de la préparation suivant le mode d'emploi.
2. La teneur en sel de cuisine, calculée sur la matière sèche, ne peut dépasser 1,5 %.
3. La teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique dilué ne peut être supérieure à 0,15 % de la matière sèche.
4. Le degré d'humidité ne peut dépasser 13 % pour les pâtes alimentaires qui ne sont pas désignées comme fraîches ou pasteurisées.
5. Si elles sont incorporées dans un plat préparé, elles doivent satisfaire aux dispositions du présent règlement.

*Article 3**Exigences relatifs à l'étiquetage*

L'étiquetage des denrées visées au présent règlement, doit être conforme aux dispositions de la directive du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard, 79/112/CEE, telle que celle-ci a été modifiée par la suite.

De plus :

La dénomination de vente "pâtes alimentaires" ou "pâte alimentaire" doit être mentionnée conformément à la définition visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Cette dénomination peut être remplacée par toute autre dénomination de vente consacrée par les usages dans un ou plusieurs pays du Benelux.

La nature des céréales doit figurer dans la dénomination de vente si la denrée visée à l'article 1^{er} provient d'autres céréales que le blé dur ou le blé tendre.
